

permis  
récupéré  
en 6  
jours  
à Lille

Secrétariat général

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE  
ET DU CONTENTIEUX  
Bureau du contentieux de la sécurité routière

Paris, le 26 mars 2019

Tél. : 01 49 27 40 70  
Télécopie : 01 40 07 69 39  
Référence à rappeler :

\_\_\_\_\_

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

**OBJET** : Requête en référé n° \_\_\_\_\_ ) formée par Monsieur Mehdi J

**P. J.** : Une pièce-jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête en référé présentée en objet enregistrée le 20 mars 2019 près le greffe de votre juridiction et tendant à la suspension de ma décision référencée 48SI, retournée en NPAI le 4 octobre 2018, portant retrait de points et invalidation du permis de conduire de Monsieur Mehdi \_\_\_\_\_

## I - LES FAITS

Monsieur Mehdi \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à LENS (62), a commis en moins de deux ans une série de 8 infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (pièce-jointe n°1) :

- excès de vitesse inférieur à 20 km/h alors que la vitesse limite autorisée est supérieure à 50 km/h les 21 novembre 2016 et 19 septembre 2017 à 14h41 et 14h53 ;
- circulation dur une bande d'arrêt d'urgence le 12 décembre 2016 ;
- changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable le 26 février 2018 ;
- non respect de l'arrêt à un feu rouge fixe ou clignotant les 27 mars 2016 et 26 février 2018 ;
- non respect absolu au stop à une intersection le 13 septembre 2018.

A ce jour, le requérant n'a pas restitué son titre de conduite auprès de la préfecture du département du lieu de son domicile comme cela lui a été indiqué par ma décision en cause.

adresse postale : place Beauvau 75800 Paris cedex 08 - standard 01-49-27-49-27 - 01-40-07-60-60

adresse internet : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr)

Par une lettre 48SI, j'ai notifié au requérant un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 26 février 2018 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 20 mars 2019, le requérant sollicite, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de ma décision 48 SI du 15 février 2019.

## II - DISCUSSION

### **Sur le non lieu à statuer**

Un requérant n'est recevable à demander au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension d'une décision à l'encontre de laquelle il a formé par ailleurs un recours en annulation, que pour autant que la mesure dont il sollicite le prononcé a un objet.

Si, postérieurement à l'introduction d'une requête en référé, cet objet vient à disparaître, soit au motif que la décision dont la suspension était réclamée a produit l'intégralité de ses effets, soit parce qu'une nouvelle décision de l'administration donne satisfaction au demandeur, soit enfin en raison de l'intervention de la décision du juge saisi au principal sur le recours en annulation, il n'y a lieu pour le juge des référés de statuer. Dans le cas où le litige relève de sa compétence, il est tenu de constater, au besoin d'office, la disparition de son objet (CE, 21 mars 2006, n° 291139).

En outre, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

En raison de la transmission par les services préfectoraux territorialement compétents de l'attestation de suivi d'un stage de sensibilisation aux causes et accidents de la route effectué les 18 et 19 mars par le requérant, mes services ont rectifié les informations inscrites à son dossier de permis de conduire. Par cette rectification, le stage a donné lieu à la récupération de 4 points sur le titre de conduite de Monsieur et l'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul.

2003